

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS DE L'HOMME

**PRINCIPES DE BASE RELATIFS AU RÔLE DES ARCHIVISTES
POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME**

PROJET

21-06-2014

INTRODUCTION

Les Archives détiennent des documents qui sont utiles pour les droits de l'Homme. Un grand nombre de ces documents sont essentiels pour garantir des droits et des prestations : dossiers de personnel, archives de programmes d'assurances sociales, dossiers de santé et de sécurité du travail, dossiers de service militaire. D'autres documents servent à prouver des droits civils : listes électorales, titres de propriété, dossiers de citoyenneté. D'autres encore constituent les preuves de violations des droits de l'Homme, comme les archives des unités militaires et policières des périodes de dictature, et même les archives des prisons, des morgues et des cimetières.

Les archivistes qui traitent des dossiers ayant des implications pour les droits de l'Homme ont à régler des problèmes juridiques concrets, des questions ayant trait à la vie sociale au sens large et des questions de déontologie professionnelle personnelle. Dans beaucoup de pays, c'est un sujet complexe mais qui peut être géré en utilisant les bonnes pratiques professionnelles. Toutefois les archivistes qui travaillent dans des pays dotés de systèmes politiques faibles ou défaillants peuvent subir des pressions s'ils essaient de protéger de tels documents. Et tous les archivistes cherchent un soutien de l'ensemble de la profession quand ils s'efforcent de la montrer sous son jour le meilleur et le plus compétent.

Au cours des dix dernières années, le groupe de travail du Conseil international des archives (ICA) sur les droits de l'Homme est devenu de plus en plus conscient des problèmes complexes que rencontrent les archivistes qui sont confrontés à des questions de droits de l'Homme. Le groupe est aussi préoccupé par le fait que les spécialistes des Nations Unies de questions de droits de l'Homme qui impliquent des problèmes d'archives ne consultent ni les archivistes ni l'ICA quand ils élaborent leurs rapports et leurs recommandations. Le groupe de travail sur les droits de l'Homme et le comité directeur de la Section des associations professionnelles de l'ICA ont examiné les *Principes de base relatifs au rôle du barreau* que les Nations Unies ont élaborés en 1990 pour établir les normes internationales relatives aux aspects clés du droit à un conseil juridique et ils ont été impressionnés par l'idée de ces *Principes* et par leur format. Toutefois, les deux organismes de l'ICA savaient que les archivistes en tant que profession n'avaient pas besoin d'une déclaration de la portée du document des avocats dont l'objectif était de couvrir toutes les activités de cette profession, et ils ne voulaient pas non plus remplacer le *Code de déontologie* de l'ICA ni s'écarter de ses *Principes d'accès aux archives*. Ils pensaient plutôt qu'il serait utile d'avoir une déclaration qui prendrait en considération les trois principales fonctions archivistiques - l'évaluation et la collecte, le traitement et la description, et l'accès - dans la mesure où elles concernent les droits de l'Homme. Ce projet a été préparé par trois membres du groupe de travail sur les droits de l'Homme.

Le projet de *Principes de base relatifs au rôle des archivistes pour la défense des droits de l'Homme* est organisé en deux parties : un préambule et un ensemble de principes, suivant la structure des *Principes de base relatifs au rôle du barreau*. Le préambule donne le contexte des principes, en se référant aux documents des Nations Unies, aux déclarations de la société civile et aux préceptes archivistiques. Les 23 Principes sont regroupés en six sections. Les deux premières couvrent les fonctions archivistiques de base ; la troisième concerne la situation particulière des archives déplacées et les archives qui semblent documenter les violations des droits de l'Homme ; et les trois suivantes sont consacrées aux droits des archivistes en tant que professionnels.

Principes de base relatifs au rôle des archivistes

pour la défense des droits de l'Homme

Projet – mai 2014

Attendu que la *Déclaration Universelle des droits de l'Homme* établit les principes de respect de la dignité des personnes qui peuvent être effectivement défendus par l'usage des archives,

Attendu que l'article 19 de la *Déclaration Universelle des droits de l'Homme* déclare que chacun a le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit,

Attendu que les gouvernements ont la responsabilité de promouvoir et de protéger le droit de chercher et de recevoir les informations comme condition fondamentale pour garantir la participation du public à la gouvernance,

Attendu que la *Déclaration conjointe* du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour la liberté des médias, du Rapporteur spécial de l'Organisation des Etats américains pour la liberté d'expression du 6 décembre 2004 affirme que « Le droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques est un droit de l'Homme fondamental, »

Attendu que l'*Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme affirme qu'il est de la responsabilité de l'Etat « de préserver les archives relatives aux violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire et de permettre l'accès à ces archives », proclame que le droit de savoir, y compris de savoir ce qu'il y a dans les archives, est un droit individuel aussi bien que collectif et que l'Etat a un devoir de mémoire, et souligne l'importance des archives pour assurer que les personnes devront rendre des comptes tout en garantissant la défense équitable de toute personne inculpée d'une infraction pénale,

Attendu que les *Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information* (Principes de Tshwane) soulignent l'importance des archives en déclarant que les gouvernements ne devraient pas être autorisés à refuser de communiquer l'information qui permettrait à des victimes de violations des droits de l'Homme de chercher et d'obtenir réparation pour ces violations,

Attendu que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* affirme que les peuples autochtones ont le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture y compris les archives,

Attendu que la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* déclare que les personnes handicapées ont le droit, au même titre que les autres, à la reconnaissance et à la défense de leur identité culturelle et linguistique spécifique,

Attendu que la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant* déclare que les enfants ont la liberté de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées de toutes sortes, par le moyen d'expression de leur choix,

Attendu que la protection adéquate des droits de l'Homme et des libertés fondamentales à laquelle tout individu a droit, qu'elles soient économiques, sociales et culturelles, ou civiles et politiques, suppose qu'il ait un accès effectif aux services d'archives fournis par des professionnels des archives indépendants,

Attendu que la profession des archivistes s'engage à respecter la dignité des gens dans ses bonnes pratiques,

Attendu que les associations professionnelles d'archivistes ont un rôle vital à jouer pour défendre les normes et la déontologie professionnelles, offrir des services à tous ceux qui en ont besoin et coopérer avec les institutions publiques et autres pour poursuivre les objectifs de justice et d'intérêt général,

Les **Principes de base sur le rôle des archivistes pour la défense des droits de l'Homme**, énoncés ci-dessous, ont été formulés pour aider les institutions publiques et privées à assurer le rôle approprié des archivistes pour la défense des droits de l'Homme. Les **Principes** doivent être respectés et pris en compte dans le cadre de la législation et de la pratique nationales sur la sauvegarde et la promotion des droits de l'Homme, les institutions non gouvernementales employant des archivistes doivent respecter les **Principes de base** et les appliquer, le cas échéant, au sein de leur institution, et tous les rapporteurs spéciaux des Nations Unies et les autres responsables internationaux qui traitent de questions de droits de l'Homme doivent prendre conscience de l'importance des questions couvertes par les **Principes de base**.

1. Sélection et conservation des archives

1. Les institutions et les archivistes mettent en place des systèmes d'archivage qui protègent les documents qui documentent les droits de l'Homme et ils font en sorte que la mauvaise tenue des archives ne contribue pas à ce que les violations de droits de l'Homme restent impunies.
2. Les archivistes assurent la sélection, la collecte et la conservation des documents importants historiquement et juridiquement, sans discrimination quant à la race, la couleur, l'origine ethnique, le genre, les préférences sexuelles, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, le statut économique ou autre.
3. Les archivistes examinent dans chaque décision d'évaluation l'utilité des documents pour défendre ou identifier une demande en matière de droits de l'Homme, aider à identifier les auteurs de violations de droits de l'Homme, permettre l'identification de personnes que le service des régimes passés peut disqualifier pour servir le régime actuel, pour clarifier les événements qui ont conduit aux violations des droits de l'Homme, aider à résoudre le sort de personnes disparues ou permettre à des particuliers de chercher à obtenir réparation pour des violations passées des droits de l'Homme.
4. Les archivistes et les institutions empêchent la destruction des documents qui sont susceptibles de contenir des preuves de violations des droits de l'Homme.
5. Les gouvernements garantissent la préservation des archives concernant les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire, et leur accès, que ces archives se trouvent sous la garde de l'Etat ou sous le contrôle d'organisations non gouvernementales ou de particuliers, et ils garantissent l'affectation des financements et des autres ressources suffisantes pour leur gestion professionnelle.
6. Les archivistes et les institutions garantissent la protection et la préservation des archives des organismes temporaires établis pour assister la justice transitionnelle, pendant la durée d'existence de l'organisme et après sa dissolution; le public sera informé de l'élimination de tout document produit par ces organismes.

2. Donner accès à l'information dans les archives

7. Les archivistes incluent dans la description de leurs fonds l'information qui à leur connaissance permettra à l'utilisateur de comprendre si les archives seront utiles à l'exercice d'un droit de l'Homme, d'aider à identifier les auteurs de violations de droits de l'Homme, de permettre la reconstitution de l'histoire du parcours professionnel des personnes, de clarifier les événements qui ont conduit aux violations des droits de l'Homme, d'aider à résoudre le sort des personnes disparues ou de permettre à des individus d'obtenir une indemnisation pour des violations passées des droits de l'Homme.
8. Les archivistes donnent une description rapide des archives figurant dans leurs fonds afin de garantir que les usagers y aient accès de manière égale, équitable et effective.
9. Les archivistes défendent et soutiennent le droit d'accès aux archives publiques et encouragent les institutions à offrir un accès similaire aux archives non gouvernementales, conformément aux *Principes d'accès aux archives* adoptés par le Conseil international des archives en août 2012.
10. Chacun a le droit de demander l'assistance d'un archiviste pour l'aider à établir ses droits. Les archivistes fournissent leur service de références sans discrimination quant à la race, la couleur, l'origine ethnique, le genre, les préférences sexuelles, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, le statut économique ou autre.
11. Les archivistes garantissent l'accès aux archives aux personnes qui cherchent à se défendre contre des accusations de violations de droits de l'Homme.
12. Les gouvernements, les institutions, les associations professionnelles d'archivistes et les particuliers font la promotion de programmes d'information du public sur leur droit d'accès aux archives et le rôle important des archivistes pour la protection de leurs libertés fondamentales. Une attention particulière devra être portée aux personnes défavorisées et handicapées afin de leur permettre de défendre leurs droits et si nécessaire de demander l'assistance des archivistes.

3. Mesures spéciales

13. Quand les archivistes découvrent des archives qui semblent documenter des violations des droits de l'Homme, que ce soit dans leurs fonds ou dans des archives personnelles qui n'ont pas encore été déposées dans un service d'archives, ils informent les autorités compétentes de sorte que les documents puissent être examinés pour un usage possible dans une action en justice.
14. Les institutions et les archivistes respectent le patrimoine culturel et juridique des nations et des groupes, et ne collectent pas de documents qui réduiraient la capacité de ces entités à protéger leurs droits de l'Homme ou à obtenir une indemnisation pour des atteintes antérieures à leurs droits de l'Homme.
15. Les gouvernements, les institutions et les archivistes coopèrent avec les institutions et les individus d'autres pays pour traiter les archives déplacées, en prenant des mesures pour protéger les droits des personnes vivantes dont les vies sont reflétées dans ces archives.

4. Qualifications et formation

16. Les gouvernements, les associations professionnelles d'archivistes, les établissements d'enseignement et les professionnels assurent que les archivistes aient une formation initiale et continue appropriée et aient connaissance des devoirs éthiques des archivistes en ce qui concerne les droits de l'Homme et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et international.
17. Les gouvernements, les associations professionnelles d'archivistes et les établissements d'enseignement garantissent l'absence de discrimination envers une personne en ce qui concerne l'admission ou la pratique continue au sein de la profession des archivistes sur la base de la race, la couleur, l'origine ethnique, le genre, les préférences sexuelles, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, le statut économique ou autre, sauf si l'agent public doit avoir la nationalité du pays concerné.
18. Dans les pays où il existe des groupes, communautés ou régions dont les besoins en services d'archives ne sont pas satisfaits, en particulier quand de tels groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou ont été victimes de discriminations dans le passé, les gouvernements, les associations professionnelles d'archivistes, les établissements d'enseignement et les professionnels devront prendre des mesures spéciales pour donner la possibilité aux personnes de ces groupes d'entrer dans la profession des archivistes et leur assureront la formation répondant aux besoins de leurs groupes.

5. Liberté d'expression et d'association

19. Les archivistes ont, comme les autres citoyens, droit à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. Ils ont en particulier le droit de prendre part à des discussions publiques sur des questions concernant la promotion et la protection des droits de l'Homme et les responsabilités professionnelles qui en découlent. En exerçant ces droits, les archivistes ne divulguent pas l'information obtenue dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles qui n'a pas été rendue publique par les responsables autorisés à le faire.
20. Les archivistes qui communiquent des informations montrant des violations des droits de l'Homme ou du droit humanitaire international, que ces informations soient classifiées ou confidentielles, et qui au moment de la communication ont des motifs raisonnables de croire que l'information communiquée tend à montrer des abus, ont le droit de signaler à une autorité compétente toute mesure de représailles ou de menace de représailles en relation avec la communication des informations protégées.

6. Associations professionnelles d'archivistes

21. Les archivistes ont le droit de former des associations professionnelles autonomes et d'y adhérer pour représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation continue et protéger leur intégrité professionnelle. L'organe exécutif des associations professionnelles sera élu par ses membres et exercera ses fonctions sans interférence extérieure.
22. Les associations professionnelles d'archivistes coopèrent avec les gouvernements et les institutions pour assurer que chacun ait accès de façon effective aux services des archives.

23. Les codes de conduite professionnelle établis par la profession des archivistes dans chaque pays ou subdivision de ce pays seront en harmonie avec le code de déontologie adopté par le Conseil international des archives en 1996.